



FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME

Association Sauvétage Secourisme Assistance Radio de l'Hérault

16 Rue des Violettes 34110 Lapeyrade – 06 25 33 05 78

Affiliée au comité départemental de l'Hérault. Fédération Française de Sauvétage et de Secourisme. Organisme de formation.

STATUTS de L'ASSOCIATION

Association « Association de sauvétage et de secourisme assistance radio de l'Hérault »

TITRE 1

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « Association de sauvétage et de secourisme assistance radio de l'Hérault ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de diffuser entre tous ses membres les techniques et les connaissances dans le domaine du Sauvétage et du Secourisme.

Ses moyens d'actions sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association : « développer dans la population le sentiment du devoir, l'éducation morale, l'enseignement rationnel des premiers soins à donner, et par la pratique du Sauvétage et du Secourisme, les moyens appropriés de porter secours à ses semblables ».

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à « 16 rue des Violettes 34110 Lapeyrades »

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2

COMPOSITION

Article 5 - Composition

*L'association se compose de membres actifs qui paient chaque année une cotisation à l'association et **s'acquittent de la licence FFSS annuelle obligatoire.***

Article 6 - Cotisations

Le montant de la cotisation due par chaque catégorie de membres (sauf pour les membres d'honneur) est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article 7 - Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- *par décès.*
- *par démission adressée par écrit au Président de l'association.*
- *par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.*
- *par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation.*

Avant toute éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Comité Directeur. Le membre incriminé, peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui. Il peut se faire assister de toute personne de son choix.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Dispositions pour la tenue des Assemblées Générales

L'assemblée générale (A.G) se compose de tous les membres de l'association, âgés de plus de 16 ans au jour de l'assemblée, à jour de leur cotisation et titulaires de leur licence FFSS.

Les adhérents de moins de 16 ans peuvent être représentés par l'un des parents.

Les agents rétribués non membres de l'association, peuvent être appelés par le Président, à assister (avec voix consultative) aux travaux de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

Article 10 - L'Assemblée Générale Ordinaire :

Au moins 1 fois par an, l'assemblée générale se réunit sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande d'au moins $\frac{1}{4}$ des membres. Dans ce dernier cas, les convocations à l'AG doivent être adressées dans les 10 jours suivant le dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Comité Directeur. Elles sont adressées aux membres, par lettres individuelles, au moins 15 jours à

(les modalités de convocation par voie de presse et d'affichage peuvent être précisées par le règlement intérieur).

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée d'1/20^{ème} des membres, représentant 1/10^{ème} des voix. En l'absence de quorum, une nouvelle A.G est convoquée au plus tard 4 semaines après la première A.G. Elle peut délibérer sans exigence de quorum.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux pouvoirs par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

La présidence de l'A.G appartient au Président ou, en son absence, au vice-président ou membre le plus âgé du Comité Directeur. Le Bureau de l'AG est celui de l'association.

L'assemblée générale entend les rapports moral, d'activité, des commissions et financier. Pour ce dernier, les deux vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

Après en avoir débattu, l'A.G vote les différents rapports. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur tous les autres points de l'ordre du jour.

Seules, seront valables, les résolutions prises par l'A.G sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont votées à main levée. Toutefois, si $\frac{1}{4}$ au moins des membres présents l'exigent, les votes seront faits à bulletin secret.

Le vote secret est obligatoire pour l'élection des membres du Comité Directeur (scrutin uninominal)

L'A.G pourvoit à l'élection des membres du Comité Directeur ou à leur renouvellement et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations sont actées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire et le Trésorier.

Article 11 - L'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui relèvent de sa seule compétence : modifications à apporter aux présents statuts ou dissolution de l'association.

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle A.G extraordinaire est convoquée quinze jours plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont obligatoirement prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 12 - Le Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant « Des membres d'honneurs et les membres du bureaux » membres élus pour 3 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Les postulants doivent faire acte de candidature par lettre adressée au Président au moins un mois avant la tenue de l'A.G.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de plus de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 12 mois et à jour de sa cotisation. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

Le Comité Directeur est renouvelé tous les ans par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par un tirage au sort.

Les membres sortant sont rééligibles.

Est électeur tout membre adhérent à l'association depuis plus de 12 mois, ayant acquitté sa cotisation et âgé de 16 ans au moins au 1^{er} Janvier de l'année du vote.

L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

L'élection se fait à la majorité relative des membres présents, au scrutin secret.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion....., le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date normale d'expiration du mandat des membres remplacés.

Le comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour font l'objet d'un vote.

Les délibérations sont actées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire et le Trésorier.

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément aux dispositions de l'Article 12 alinéa 8 des présents statuts. Tout membre du C.A qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est chargé, par délégation de l'A.G, de la mise en œuvre des orientations prises par cette dernière.

Le comité directeur prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'A.G.

Le Comité Directeur décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du Président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Le Comité Directeur surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de leur demander des justifications de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau, à la majorité.

Le Comité Directeur nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.

Article 12 - Le Bureau

Le Comité Directeur élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant au moins :

- *Un Président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.*
- *Un Secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.*
- *Un Trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.*

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président et le vice-président dirigent les travaux du Comité Directeur, de l'Assemblée Générale et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Le Secrétaire et le vice-secrétaire sont chargés de toute la correspondance (envoi des diverses convocations), de la rédaction des procès-verbaux (sur le registre officiel de l'association) des différentes séances des Comités Directeurs, des Assemblées Générales.

Le Trésorier et le vice-trésorier tiennent les comptes de l'association, effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière des toutes les opérations de recettes et de dépenses et rend compte à l'A.G qui statue sur la gestion.

TITRE 4

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE

Article 13 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- *Des cotisations versées par les adhérents.*
- *Des dons.*
- *Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales ou des établissements publics.*

- *Des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs que l'association possède, ainsi que des rétributions pour services rendus.*
- *De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.*

Article 13 - Contrôle de la comptabilité

Le rapport annuel et les comptes (de résultats et prévisionnels) sont remis chaque année au comité directeur. Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le comité directeur (vérificateurs aux comptes), élus par l'AG ordinaire pour un an. Ils sont rééligibles.

TITRE 5

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 14

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de l'A.G extraordinaire sont prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée quinze jours plus tard. Dans ce cas, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution doit être prononcée par au moins 2/3 des membres présents. Le vote se fait toujours à bulletin secret.

Article 15 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'A.G extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires. Elles sont nommément désignées par l'A.G extraordinaire.

TITRE 6

REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être élaboré par le Comité Directeur qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à préciser les présents statuts et notamment le fonctionnement interne de l'association.

Article 17 - Formalités administratives

Le président doit accomplir toutes les formalités administratives tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président informera l'administration de la Jeunesse et des Sports de toute modification des statuts, de l'administration ou de la direction de l'association. Il lui adressera chaque année le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Fait à Lapeyrade le 02 Juillet 2008

Le Président

(Signature)

Le Secrétaire

(Signature)

Le Trésorier

(Signature)

Le Vice-président

(Signature)

Le Vice-secrétaire

(Signature)

Le Vice-trésorier

(signature)